



Approuvée : le 20 juin 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, 11 octobre 2016, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 23 février 2012, le 3 février 2017

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, le français est la langue de travail, d'enseignement et de communication dans les écoles de langue française de l'Ontario. La présente Ligne de conduite a pour objet d'énoncer les paramètres concernant l'usage du français comme langue d'affichage et de communication au sein des écoles du Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario.

Cas particuliers

Bien que le Conseil considère la présente ligne de conduite comme très importante pour préserver le caractère français de ses écoles, il entend toutefois reconnaître l'existence de cas particuliers qui requièrent l'usage d'une autre langue.

1. Les visiteurs non francophones

À sa discrétion, la direction de l'école peut permettre à une personne ou à plusieurs personnes non francophones de s'adresser à un élève ou à plusieurs élèves d'une année quelconque du cours dans une langue autre que le français (par exemple, en anglais).

2. Les services fédéraux, provinciaux, municipaux et sociaux

La direction d'école doit se faire un devoir d'exiger que, dans la mesure du possible, les porte-parole d'organismes fédéraux, provinciaux, municipaux et sociaux s'adressent en français aux élèves. Toutefois, s'il est impossible de le faire, la direction peut, à sa discrétion, leur permettre de s'adresser aux élèves en anglais.



Approuvée : le 20 juin 2001

Révisée (Comité LDC) : le 28 novembre 2011, 11 octobre 2016, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 23 février 2012, le 3 février 2017

Page 2 de 2

3. Communication avec des groupes ou des individus ne comprenant pas le français

Le Conseil et les membres de son personnel peuvent se servir d'autres langues que le français pour échanger des propos avec des personnes ne parlant pas le français par exemple :

- 3.1 lorsqu'il s'agit de questions ayant trait au bien-être des élèves;
- 3.2 lors de rencontres individuelles avec les parents/tuteurs qui ne parlent pas français pour discuter du rendement de leur enfant;
- 3.3 lors de rencontres avec les parents/tuteurs qui ne parlent pas français aux fins d'inscription à nos écoles;
- 3.4 dans la diffusion de publicités, d'outils ou des médias sociaux visant le recrutement d'élèves ayant-droits.

RÉFÉRENCE

La Loi sur l'éducation.